



ARRETE MUNICIPAL N°2024-006

Portant

**INTERDICTION DE CIRCULATION A TOUT VEHICULE
2 RUE DU CHAPEAU ROUGE au 11 CHEMIN DES ECOURIEUX
Sauf Riverains et Services de secours**

Le maire de Menou,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société **COLAS représentée par Eric PINTOUX** en date du 24 JUN 2024, réalisant les travaux de réfection de voirie du Chemin des Ecourieux et de la rue du Chapeau Rouge,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la circulation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

du 2 RUE DU CHAPEAU ROUGE au 11 CHEMIN DES ECOURIEUX

**Les voies communales seront fermées à la circulation
dans les 2 sens de circulation à tout véhicule**

Sauf Riverains en véhicule léger uniquement et service secours

Du MERCREDI 26 JUN 2024 au MERCREDI 3 JUILLET 2024

Article 2 : La signalisation de route barrée et des déviations sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise procédant aux travaux : COLAS. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Menou. L'entreprise COLAS l'affichera à chaque extrémité de la zone de travaux.

Article 5 : Madame le maire de la commune de Menou, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

L'entreprise COLAS

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy

Le SDIS de la Nièvre

Fait à Menou, le 24 juin 2024



Le maire, Véronique RAVAUD